

UNIVERSITES DES ELUS DE HAUTE-SAVOIE – La Roche-sur-Foron – Samedi 17 mai 2014

Dans le cadre du dispositif des Universités des maires et présidents de communautés de France, mis en place par l'Association des Maires de France et Mairie 2000, l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de Haute-Savoie organise une journée d'accueil des élus du département

Le Samedi 17 mai 2014
Au Parc des Expositions ROCHEXPO, à la Roche-sur-Foron

Cette manifestation a pour objectif de présenter l'Association des Maires de Haute-Savoie mais également de faciliter la prise de fonction des nouveaux maires et des équipes municipales et les sensibiliser sur plusieurs thèmes majeurs de début de mandat, parmi lesquels les relations entre élus et personnels des collectivités, le statut de l' élu, l'intercommunalité, l'urbanisme ou encore les marchés publics.

Au programme de la journée :

8h30 Accueil café

9h00 Début des Universités et mot de bienvenue du Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie

9h15 Intervention de Christian MONTEIL, Président du Conseil Général de Haute-Savoie

9h30 Présentation générale de l'Association des Maires de France et de l'Association des Maires de Haute-Savoie par Martial SADDIER, Vice-président de l'Association des Maires de France

10h15 Présentation des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74)

10h45 **Table Ronde – Le Maire employeur et le rôle des élus vis-à-vis des services** (avec la participation du CDG74 et du Syndicat des Directeurs Généraux des Services des Collectivités Territoriales de Haute-Savoie)

12h15 Cocktail déjeunatoire

13h30 : deux ateliers en parallèle

Atelier 1 – Le statut de l' élu : conditions d'exercice des mandats locaux, indemnités, formation, protection... (Judith MWENDO, conseillère technique, Association des Maires de France)

Atelier 2 – Les marchés publics : les fondamentaux (Morgane MAGNIER, juriste, Association des Maires de Haute-Savoie)

15h00 Pause

15h30 : deux ateliers en parallèle

Atelier 3 – Comprendre l'intercommunalité (Christine BREMOND, directrice des études de Mairie-Conseils, service de la Caisse des dépôts)

Atelier 4 – L'urbanisme réglementaire (Sylvain BELLION, responsable du département « ville, urbanisme, habitat et transports » à l'Association des Maires de France)

17h15 Clôture par le Président de l'Association des Maires de Haute-Savoie



Les Universités sont ouvertes à tous les élus du département : maires, adjoints, conseillers municipaux, présidents d'EPCI, conseillers communautaires...

Un bulletin d'inscription (sur lequel tous les élus peuvent s'inscrire) a été transmis à l'ensemble des collectivités du département.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat de l'Association des Maires par téléphone au 04 50 51 47 05 ou par mail : secretariat@maires74.asso.fr

COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – Comment répondre aux demandes concernant les documents qui se rapportent à un projet de PLU ?

La CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) a indiqué qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de PLU, soit à sa modification ou révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens de loi du 17 juillet 1978. Mais **les modalités du droit d'accès varient en fonction de l'état d'avancement de la procédure** en cause selon le calendrier suivant.

1. Pendant la préparation du PLU par un groupe de travail

La communication des documents directement liés à la préparation du projet revêtent un caractère préparatoire et ne sont donc pas, temporairement, communicables. Ainsi, les documents du groupe de travail chargé de préparer le PLU, et notamment ses procès-verbaux, ne sont pas communicables jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il en va de même, au cours de cette période, pour la plupart des documents détenus par l'administration locale, comme l'avant-projet de PLU dans ses différentes composantes (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, règlement, documents graphiques et annexes) et versions successives, mais également du « porter à connaissance » adressé par les services de l'État.

En revanche, durant la même période, tous les autres documents restent communicables, qu'il s'agisse du dossier relatif à l'ancien POS ou PLU toujours en vigueur, de la délibération du conseil municipal décidant de l'adoption ou de la révision du PLU (ainsi que la mention éventuelle de cette délibération dans les journaux régionaux), de la convention éventuellement passée par la commune avec l'Etat afin de mettre à sa disposition les services de la DDT pour l'élaboration du PLU, des échanges de courriers que le projet a pu susciter entre la municipalité et les services de l'État.

2. Entre l'adoption du projet par le groupe de travail et la délibération du conseil municipal « arrêtant » ce projet

Les procès-verbaux du groupe de travail deviennent alors communicables. En revanche, les documents contenus dans le dossier d'élaboration ou de révision du PLU présenté au conseil municipal, demeurent préparatoires et ne sont pas communicables tant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé.

3. Après l'adoption cette délibération et avant l'ouverture de l'enquête publique

Deviennent communicables le projet de PLU et les prescriptions préfectorales, en particulier le « porter à connaissance ».

4. Pendant le déroulement de l'enquête publique

Pendant cette phase, les documents du dossier soumis à l'enquête publique (rapport de présentation, documents graphiques, registres mis à la disposition du public) ne sont communicables que suivant les règles spéciales définies aux articles L.123-1 à L.123-12 du code de l'urbanisme, et non suivant celles de la loi du 17 juillet 1978. La CADA est alors incompétente pour donner un avis sur la communication d'un de ces documents. Toutefois, certaines pièces détachables du dossier d'enquête publique demeurent communicables, au titre de la loi du 17 juillet 1978. Il en est notamment ainsi de l'ancien POS ou PLU toujours en vigueur (annexes comprises), de la délibération du conseil municipal décidant de l'adoption ou de la révision du PLU, de l'arrêté du maire ouvrant l'enquête publique.

Prochains RDV de l'Association des Maires :

-17 mai 2014 : Universités des Elus de Haute-Savoie à la Roche-sur-Foron (Rochexpo)

-22 mai 2014 : Formation « Comprendre l'Intercommunalité », Archamps (une autre session est proposé le 5 juin à Seynod)

-27 mai 2014 : Formation sur le fonctionnement des assemblées délibérantes des communes et des EPCI à fiscalité propre, Bonneville (3 autres sessions sont proposées les 2, 13 et 18 juin)

-19 et 20 juin 2014 : Formation sur les pouvoirs de police du maire (3 sessions proposées entre le 19 et le 20 juin à La Roche-sur-Foron, Seynod et Frangy)

Pour plus d'informations et pour consulter l'ensemble du programme de formation de l'Association des Maires, RDV sur notre site internet, rubrique « Service Juridique » puis « Les Formations » : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les- formations.html>

5. Après la clôture de l'enquête publique et avant l'approbation par le conseil municipal

Sont communicables les documents soumis à l'enquête publique ainsi que ceux qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur (dès leur remise à l'autorité compétente) et les registres mis à la disposition du public sous réserve de l'occultation préalable des éléments pouvant porter atteinte à la vie privée.

6. Après approbation du PLU (ou de sa révision) par le conseil municipal

L'approbation du PLU lève tout secret sur les pièces du dossier qui n'ont pas été révélées au public lors des précédentes phases de la procédure.

Source : avis la CADA n°20051613 - séance du 14/04/2005 - Maire de Pollestres

CONSEIL MUNICIPAL - Délégations du maire : le droit de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux

Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, seul chargé de l'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Il en résulte un droit de priorité des adjoints par rapport aux conseillers municipaux pour l'attribution des délégations.

Si jusqu'à récemment la priorité reconnue aux adjoints ne semblait s'appliquer qu'au moment où le maire déléguait ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 2012 – M. Hersen requête n° 361541, a précisé les conditions d'applications de cette règle, en cas de retrait de délégations à un adjoint.

Ainsi « si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations et que les adjoints demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers municipaux peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des adjoints dans l'attribution des délégations. »

En revanche, « si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation. »

Cette décision du conseil d'état réduit le pouvoir discrétionnaire des maires d'accorder ou de retirer des délégations.

Déclaration de revenus 2013

Tous les élus locaux ayant perçu une indemnité de fonction en 2013 doivent compléter et contrôler leur déclaration de revenus, y compris ceux qui étaient soumis à la retenue à la source, régime d'imposition de droit commun des élus locaux.

Plusieurs cases sont impérativement à compléter (8BY ou 8CY) ou à corriger (1AJ ou 1BJ et 1AP et 1BP) sur la déclaration de revenus, et ce **même si la retenue à la source était égale à 0**.

[Télécharger la note de l'AMF](#)

ELECTIONS – Le vote blanc reconnu après les élections municipales

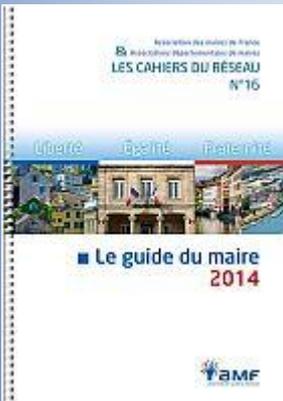
La loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections est applicable depuis le 1^{er} avril. Ses dispositions seront donc à prendre en compte pour les élections européennes du 25 mai prochain.

La loi du 21 février a complété l'article 65 du code électoral par de la façon suivante :

« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. »

L'Association des Maires de France vient de publier :

[Le guide du maire 2014](#)



Et [le guide du président d'intercommunalité 2014](#)



MARCHES PUBLICS - Incohérence du DCE : l'entreprise doit vérifier

Dans une récente affaire jugée par la CAA de Lyon (27 juin 2013, Société Bonglet, n° 12LY02001), l'entreprise titulaire du lot n° 7 d'un marché de réhabilitation d'un établissement scolaire reprochait au maître d'œuvre des surcoûts intervenus lors de l'exécution du marché.

Il apparaissait en effet que l'imprimé de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) « ne mentionnait que 380 m² de bardage [...] et que cette quantité a été portée à 674,34 m² en cours de chantier par une rectification de l'architecte ». La cour d'appel relève ainsi que « la DPGF figurant au dossier de consultation des entreprises était erronée ».

Cependant, les juges estiment que cette erreur aurait pu être relevée par le titulaire du marché. L'entreprise aurait dû contrôler la cohérence des indications des documents figurant au DCE et ainsi « demander des précisions sur les quantités et leur localisation », évitant ainsi des surcoûts non prévus.

Si la cour reconnaît la faute du maître d'œuvre, elle laisse cependant à la charge du titulaire du marché 20 % du préjudice subi, une façon de responsabiliser ce dernier. Pour les juges, il appartenait au candidat comme au maître d'œuvre d'être vigilants sur le contenu des documents du marché.

MARCHES PUBLICS - Faible nombre de candidats, large ouverture du marché.

Pour certains achats, le nombre de candidats potentiels à un marché public peut être réduit. Toutefois, cette situation ne fait pas obstacle à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence. En présence d'un nombre limité de candidats potentiels, les collectivités doivent davantage porter leur attention sur la définition de leurs besoins et sur les modalités de publicité de l'avis d'appel public à concurrence.

Ainsi, une publicité au niveau européen, même si les seuils communautaires ne sont pas atteints, peut permettre d'atteindre un nombre plus important de candidats susceptibles d'être en mesure de répondre à leurs besoins. Si aucun candidat ne se présente aux procédures de passation malgré une définition des besoins et une publicité appropriées, les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité de déclarer ces procédures infructueuses et de solliciter ensuite directement l'offre d'une entreprise (3° de l'article 35-II du CMP).

Le recours à cette procédure dérogatoire est cependant possible, sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Par exemple, l'objet des prestations, les clauses substantielles du cahier des charges, dont la forme du prix, ne doivent pas être modifiés.

Source : Question n° 07148 (Sénat) - Réponse publiée le 26 septembre 2013

STATUT DE L'ÉLU(E) – Le régime de retraite des élus

Il y a trois niveaux de retraite :

1^{er} niveau de retraite : l'IRCANTEC

2^{ème} niveau de retraite : la sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction) – Voir guide du statut de l'élu(e) local(e) de l'AMF page 13 (lien ci-contre).

3^{ème} niveau de retraite : le régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL).

➤ L'IRCANTEC

Le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part des communes, des départements, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de syndicats de communes et de syndicats mixtes associant exclusivement les communes, etc.

La cotisation (pour la part élu) est prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction.

Tous les élus locaux peuvent percevoir une pension de retraite IRCANTEC pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours.

Cette règle ne vaut toutefois que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

Par exemple : le cumul d'une retraite d'élu d'un syndicat (catégorie des EPCI) avec l'exercice d'un mandat dans une communauté de communes (même catégorie EPCI) n'est pas possible.

Lorsqu'après avoir cessé des fonctions dans une catégorie, un élu reprend des fonctions électives dans la même catégorie, il doit en informer rapidement l'IRCANTEC.

https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=9364&cible=_actif

Le versement de l'allocation correspondant à la catégorie du mandat qu'il a repris sera alors suspendu.

Lorsqu'il cessera ses fonctions, l'allocation IRCANTEC sera révisée et les points acquis par cotisation durant ce nouveau mandat viendront s'ajouter à ceux de son mandat précédent.

➤ La retraite par rente

La constitution de cette retraite est décidée librement par les élus communaux, départementaux ou intercommunaux percevant des indemnités de fonction.

Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l'élu concerné).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bienfondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

Pour vous aider, n'hésitez pas à consulter :

Le « [statut de l'élu\(e\) local\(e\)](#) » élaboré par l'Association des Maires de France (AMF)



Le « [guide du maire](#) » rédigé par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL)



CAREL MUTUELLE RETRAITE Santé, Prévoyance

CAREL Mutuelle appartient au groupe Mutualité Française et en partage les valeurs de représentation, de proximité et de rigueur.

Pour tout renseignement ou demande d'étude personnalisée, voici leurs coordonnées :

Tél. 01 49 96 65 10
Fax 01 49 96 65 19

www.carelmutuelle.fr



Une retraite ouverte à TOUS les élus

Le Fonds de Pension des Élus Locaux (FONPEL) est le régime de retraite créé par l'Association des maires de France en 1992 pour permettre aux élus de se constituer une retraite par capitalisation en complément de l'IRCANTEC.

Depuis le 1er janvier 2013, tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent adhérer à une retraite par rente.

LES AVANTAGES FONPEL

- Votre adhésion est **libre et individuelle**.
- Vous **choisissez le taux de cotisation** :
4 % , **6 %** ou **8 %** de votre indemnité brute de fonction.
- Vous pouvez racheter des années postérieures au 31 mars 1992, en totalité ou partiellement.
- Vous pouvez souscrire autant de contrats possibles que de mandats en cours (mairie, EPCI, conseil régional, conseil général, syndicat).
- La **collectivité double votre cotisation**, sans délibération particulière*.
- La **rente est garantie et sécurisée**.
- Vous pouvez demander votre **retraite dès 55 ans**, même si votre mandat est en cours.

*article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales

UNE GESTION SERIEUSE ET RIGOUREUSE

- La gestion technique et financière est assurée par **CNP Assurances, Allianz et AXA**.
- La gestion administrative est assurée par la **Caisse des Dépôts**.

RÉALISER UNE SIMULATION PERSONNALISÉE ET GRATUITE SELON VOTRE SITUATION ET VOS CHOIX

POUR ADHÉRER OU POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION, **voici les coordonnées :**



02 48 48 21 40 ou
fonpel@ds-services.fr
www.fonpel.com

